

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
MM. Tian, Giro et Gilles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 114-14 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 114-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-15.* – Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait de la lutte contre le travail illégal une de ses priorités. Aussi il est indispensable que le président du conseil général soit destinataire d'informations résultant des opérations de contrôle.